

Arrête :

Article unique. — L'explosif dénommé « Centralite R » présenté par la « Société des Explosifs d'Havré », admis comme explosif S. G. P. par arrêté du 26 août 1925, ne pourra plus, à l'avenir, être utilisé comme tel, qu'à la charge maximum de 800 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la « Société anonyme des Explosifs d'Havré » à Havré, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 14 septembre 1927.

C. HUYSMANS.

DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES MINES
DE HOUILLE

**Loi modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897
instituant des délégués ouvriers
à l'inspection des mines de houille (1).**

Dispositif de la loi.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Les délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille sont institués conformément aux dispositions de la présente loi;

Ils ont pour mission :

1° D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines de houille, ainsi que les installations de la surface qui se rapportent directement à l'exploitation de la mine;

2° De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés;

3° De signaler, le cas échéant, à l'administration des mines les infractions aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

(1) *Session de 1926-1927.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements présentés par le gouvernement, n° 301. — Rapport de la commission et amendement de la section centrale, n° 317.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 juillet 1927.

SÉNAT.

Rapport inséré aux *Annales parlementaires.* — Projet de loi, n° 212. — Discussion et adoption. Séance du 20 juillet 1927.

Ils sont placés sous la direction et la surveillance des ingénieurs du corps des mines, aux instructions desquels ils ont à se conformer pour l'accomplissement de leur mission.

En cas de nécessité ou d'urgence, les délégués indiqueront à la direction de la mine les mesures qu'ils estiment devoir être prises sans retard; ils en informeront immédiatement l'ingénieur en chef, directeur des mines, chargé de les examiner et de veiller à leur exécution éventuelle.

Art. 2. — Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines exercent leurs fonctions sont déterminés par arrêté royal.

Art. 3. — Les délégués à l'inspection des mines peuvent, sans les déplacer et sans en lever copie, prendre connaissance des plans des couches en exploitation, ainsi que des listes des ouvriers.

Les exploitants leur fournissent tous les moyens de visiter les travaux.

Les délégués peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

Art. 4. — Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent être membres ni des conseils de prud'hommes, ni des conseils de l'industrie et du travail, ni des Chambres législatives, ni des conseils provinciaux ou communaux.

Ils ne peuvent être investis d'un mandat quelconque au sein d'un syndicat professionnel.

Art. 5. — Les délégués à l'inspection des mines ne peuvent faire le commerce.

Cette interdiction s'étend à leur femme et à leurs enfants et alliés en ligne directe qui habitent avec eux.

Art. 6. — Les délégués jouissent, à charge de l'Etat, d'une indemnité annuelle et de frais de route; le montant en est déterminé par arrêté royal.

Ils continuent à jouir des avantages accordés par les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, auxquelles se trouvaient affiliées les exploitations où ils étaient occupés en dernier lieu.

Les retenues réglementaires sont, le cas échéant, opérées sur leur indemnité et versées, par les soins de l'Etat, aux caisses dont il s'agit.

Les délégués continuent, en outre, à jouir des avantages accordés aux ouvriers mineurs en vertu des décisions prises par la commission nationale mixte des mines.

Un arrêté royal déterminera les modalités de leur participation aux distributions gratuites de charbon.

Art. 7. — Le Ministre peut toujours autoriser l'accès des mines à des délégués spéciaux chargés de l'étude des questions concernant la sécurité ou la salubrité.

Art. 8. — Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription.

Après chacune de ses visites, le délégué consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu au siège de l'exploitation à la disposition de la direction et des ouvriers :

- 1° La date de la visite;
- 2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini;
- 3° L'itinéraire suivi;
- 4° Les faits essentiels observés.

Le directeur de l'exploitation, ainsi que les ouvriers, ont le droit de consigner leurs observations dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

Lorsque, dans un charbonnage, il existe un certain nombre d'ouvriers ne parlant pas la langue habituelle de la région, le délégué, dans ses rapports avec ces ouvriers, se fera assister d'un interprète qu'il choisira parmi le personnel de la mine.

Si le registre n'est tenu que dans une seule langue nationale, il y est transcrite une traduction dans l'autre langue nationale de toutes les observations insérées par le délégué, lorsque dix ouvriers au moins de l'exploitation intéressée en font la demande.

Art. 9. — Nul ne peut être nommé aux fonctions de délégué à l'inspection des mines ni exercer ces fonctions s'il ne satisfait aux conditions ci-après :

1° Etre Belge;

2° Etre âgé, à la date de sa nomination, de trente ans au moins et quarante-huit ans au plus;

3° Exercer effectivement, depuis plus de dix ans, dont cinq années au moins à titre d'ouvrier ou de surveillant ou en qualité de délégué, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail souterrain de la mine qui exige un apprentissage;

4° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus aux articles 15 et 19 de la loi organique des conseils de prud'hommes;

5° N'avoir, depuis deux ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de la police des mines.

Art. 10. — Pour les ouvriers ou surveillants, porteurs d'un diplôme de capacité délivré par l'une des écoles professionnelles subsidiées et inspectées par l'Etat dont le programme d'études comporte un cours d'exploitation des mines ou par les écoles agréées à cette fin, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, l'âge de la nomination est réduit à 25 ans.

Art. 11. — Deux mois au moins avant la présentation des candidats, les personnes qui comptent solliciter un emploi de délégué notifient cette intention à l'ingénieur en chef, directeur des mines de l'arrondissement dont dépend la circonscription.

Elles lui font parvenir, en même temps, les pièces établissant qu'elles satisfont aux conditions fixées par l'article 9 de la présente loi.

Un mois au moins avant la présentation des candidats et sur convocation de l'ingénieur en chef, directeur des mines, les personnes qui aspirent à l'emploi et qui remplissent les conditions ci-dessus spécifiées seront appelées à subir un examen de capacité dont le programme est déterminé par arrêté royal.

L'épreuve a lieu devant un jury composé en plus du fonctionnaire précité, de deux représentants des patrons et de deux représentants des ouvriers désignés par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et choisis de préférence parmi les membres de la commission nationale mixte des mines.

Les porteurs de diplômes des écoles industrielles telles qu'elles sont indiquées à l'article 10, sont dispensés de la partie de l'épreuve qui n'est pas relative à la sécurité et à la salubrité dans les mines.

Sont réputées avoir satisfait à l'épreuve, les personnes ayant obtenu les six dixièmes des points.

L'ingénieur en chef, directeur des mines, délivre à chacune de celles-ci une attestation établissant son aptitude à remplir l'emploi sollicité.

Les personnes non porteurs de cette attestation ne peuvent être présentées comme candidats.

Art. 12. — La situation des délégués en fonction lors de la mise en vigueur de la loi sera réglée comme suit :

1° Ceux qui ont 55 ans ou plus seront admis à faire valoir leurs droits à une pension à charge de l'Etat;

2° Ceux qui sont âgés de 51 ans seront maintenus en fonction pour une période de quatre années; ils seront admis à faire valoir leurs droits à une pension à charge de l'Etat à l'expiration de cette période;

3° Ceux qui sont âgés de moins de 51 ans et qui ont dix années de services seront candidats de droit pour la première période de quatre ans.

Par mesure transitoire, s'ils ne sont pas renommés, ils pourront, à l'âge de la retraite, être admis à bénéficier de la pension prévue au 3° alinéa de l'article 18.

Art. 13. — Parmi les personnes ayant obtenu l'attestation prévue à l'article 11, les organisations ouvrières nationales les plus représentatives des ouvriers mineurs présentent pour chaque circonscription quatre candidats.

Sont également candidats, les délégués en fonction remplissant les conditions prévues à l'article 12, 3°.

Les délégués en fonction peuvent être présentés lors du renouvellement des mandats jusqu'à l'âge de 56 ans.

Art. 14. — Parmi les candidats, le Ministre nomme les délégués à raison d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant par circonscription, en tenant compte de l'importance relative qu'ont, dans l'ensemble du pays, les organisations ouvrières qui ont présenté ces candidats.

Dans tous les cas où, pour une place déterminée, le nombre des candidatures valables n'atteint pas le chiffre prévu par la loi, le Ministre peut nommer les délégués parmi les candidats se présentant librement et remplissant les conditions légales.

Les nominations sont faites pour un terme de quatre ans.

Dans le cas où les fonctions du délégué effectif viendraient à prendre fin pour un motif quelconque, le délégué suppléant achèvera son mandat.

Si un délégué suppléant refuse l'emploi ou ne se trouve plus dans les conditions requises pour l'exercer, il y aura lieu à nomination d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant, conformément aux dispositions légales.

Le mandat de ces délégués expirera en même temps que celui des autres délégués en fonction.

Le délégué effectif entre en fonction le premier du mois qui suit sa nomination.

Art. 15. — Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura mis obstacle à l'exercice de la mission des délégués ou des délégués spéciaux prévus à l'article 7.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 16. — Le délégué qui est atteint d'une infirmité le rendant impropre à son service peut être relevé de ses fonctions par le Ministre.

Peut être révoqué par le Ministre, le délégué qui se rend coupable d'un manquement grave à ses devoirs ou qui cesse de réunir les conditions prescrites aux 4^o et 5^o de l'article 9 de la présente loi.

Art. 17. — Tout délégué dont un parent en ligne directe serait engagé dans un charbonnage de la circonscription en qualité de chef porion ou de conducteur des travaux ne pourra continuer l'exercice de ces fonctions que moyennant l'obtention d'une autorisation spéciale du Ministre.

Art. 18. — Les délégués à l'inspection des mines sont mis d'office à la retraite à l'âge de soixante ans.

Les dispositions légales relatives aux pensions des agents de l'Etat sont applicables aux délégués à l'inspection des mines, sauf que la durée des services à l'Etat, exigée par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844, est réduite à douze années.

Les intéressés, à l'exception de ceux qui ont été révoqués, qui ont démissionné ou qui n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat, pourront bénéficier de cette mesure, même s'ils ne sont plus au service de l'Etat à l'âge de la retraite.

Des avantages qui résultent pour eux de l'application des lois sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs ou qui pourraient résulter des modifications qui seraient apportées à ces lois, la partie correspondante à la durée du temps passé au service de l'Etat sera soustraite de la pension qui sera allouée par l'Etat aux délégués à l'inspection des mines.

Un arrêté royal réglera l'affiliation des délégués à l'inspection des mines à une caisse de veuves et d'orphelins.

Art. 19. — La loi du 11 avril 1897, instituant des délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille, est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 16 août 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

Paul HYMANS.